

**Enquête publique**  
**Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire**

**Commune d'Allaman**

---

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF S.A.

Lieu : Gare d'Allaman

Ligne : 150 Lausanne – Genève (km 21.600 à 21.750)

Objet : **Prolongement des quais 1 et 2, reconstruction de la passerelle pour piétons - Modification de projet (coord. 147.632/520.063)**

Procédure : La procédure est régie par les articles 18 ss. de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et subsidiairement par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) mène la procédure.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés à l'adresse suivante :

- Greffe municipal de la Commune d'**Allaman**, Place de l'Eglise 2, 1165 Allaman

**Du mercredi 21 juin au mardi 22 août 2017 inclusivement.** Ce délai ne cours par pendant les fériés, du 15 juillet au 15 août inclusivement (art.22a lit. B de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]), conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures édition Régions du mardi 20 juin 2017.

Oppositions : Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation (LEx; RS 71) peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation.

Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne.**

Celui ou celle qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18 al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF).

Si plusieurs personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'OFT peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants. Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'OFT leur désigne un ou plusieurs représentants (art. 11a PA).

Piquetage : Le projet est marqué sur le terrain par un piquetage, conformément à l'article 18c LCdF. Les objections à l'encontre de ce piquetage doivent être adressées à **l'Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne sans retard**, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête.

Pour l'Office fédéral des transports :  
Direction générale de la mobilité et  
des routes du canton de Vaud